

Arrêt

n° 348 126 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle . Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,*
- Des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de la violation de la foi du aux actes,*
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle prend un second moyen de la violation :

« - De l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de la violation de la foi due aux actes,

Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante ne semble pas exposer de quelle manière les actes attaqués violeraient la foi due aux actes en sorte que les moyens semblent irrecevables à cet égard.

4.1. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en va notamment de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, de son intégration, de sa vie privée et de la distance prise avec le pays d'origine.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte attaqué sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

4.3. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour isolément « alors qu'ils auraient dû être examinés dans leur ensemble, le Conseil estime que ce grief ne semble pas établi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation.

4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la longueur du séjour et l'intégration relèvent du fond de la demande d'autorisation de séjour, commettant à son estime une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il semble

que cette argumentation ne puisse être suivie. Le Conseil observe que la motivation litigieuse consiste à indiquer que ces éléments indiquent la volonté de la partie requérante de séjourner en Belgique, qu'ils relèvent dès lors du fond et ne sont pas en soi une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y introduire sa demande, mais que ce sont d'autres circonstances survenues lors du séjour qui peuvent constituer de telles circonstances.

La partie défenderesse a ensuite procédé à une analyse concrète des éléments de la cause en indiquant que la partie requérante s'est contentée d'invoquer des attaches sans cependant les préciser de manière concrète et sans expliquer de manière circonstanciée en quoi ces attaches pourraient relever de la notion de circonstance exceptionnelle telle que rappelée ci-dessus.

Le Conseil observe que la partie requérante oppose notamment à ladite motivation les enseignements jurisprudentiels selon lesquels les circonstances exceptionnelles ne sont pas de force majeure, et l'examen de la demande sous deux aspects (recevabilité et fond) n'exclut pas qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Or, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, ces enseignements jurisprudentiels ne contredisent pas le motif précité, par lequel la partie défenderesse a considéré qu'en l'espèce, certains éléments invoqués par la partie requérante ne permettaient pas d'établir la recevabilité de la demande, mais relevaient davantage le fondement de la demande. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement prétendu que des éléments pouvant décider du fondement de la demande ne pourraient en aucun cas justifier la recevabilité de celle-ci.

Ensuite, la partie requérante prend le contrepied du premier acte attaqué mais semble en défaut de remettre utilement en cause l'appréciation de la partie défenderesse, dès lors que ses allégations de vie privée sur le territoire n'étaient pas étayées à suffisance.

Il peut être relevé à cet égard que la partie requérante fait référence dans sa demande d'autorisation de séjour à des témoignages, mais qui semblent non produits, et que si elle semble établir une entrée en Belgique en 2014, le long séjour qu'elle invoque n'est pas lui-même étayé à suffisance, au vu du peu de pièces produites.

De même, sa prise de distance avec son pays d'origine n'est étayée d'aucune manière.

La motivation du premier acte attaqué semble dès lors exempt d'erreur manifeste d'appréciation et semble rencontrer à suffisance et adéquatement les arguments de la partie requérante.

4.5. Concernant l'article 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a pas contesté les motifs des acte attaqués selon lesquels elle n'établit aucune vie familiale sur le territoire.

Quant à la vie privée, ainsi qu'il a déjà été exposé, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle n'était pas établie à suffisance.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY